

Visa du Président
du Conseil d'Etat

ORDONNANCE n° 4 - - 008 /PR/2010
portant modification et abrogation de certaines
dispositions de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001
portant Code Forestier en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;



Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 804/PR du 19 décembre 2009, fixant la composition du
Gouvernement de la République ;

~~Vu la loi n°008/2010 du 15 février 2010 autorisant le Président de la
République à légiférer par ordonnances pendant l'intercession parlementaire ;~~

Vu la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en
République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

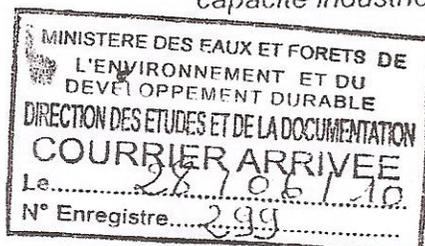
Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de la loi
n° 008/2010 du 15 février 2010 susvisée, porte modification des dispositions des
articles 227 et 244 et abrogation de celles des articles 237 et 238 de la loi n°16/01 du
31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise.

Article 2 : Les dispositions des articles 227 et 244 de la loi n° 16/01 du 31 décembre
2001 susvisée, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« Article 227 nouveau : La production nationale des grumes est destinée à couvrir
la demande des unités de transformation locale.

A ce titre, toute exploitation forestière doit participer à la
promotion des industries locales de transformation du bois.

Un arrêté conjoint des Ministres des Eaux et Forêts, de
l'Economie et de l'Industrie fixe le volume de production des grumes en fonction de la
capacité industrielle totale installée. »



⌘

« Article 244 nouveau : L'attribution, la possession, le renouvellement, l'échange et le transfert de tout titre d'exploitation, la transformation par sciage à la tronçonneuse, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers, sont soumis selon les cas aux taxes ou redevances ci-après :

- taxe d'abattage ;
- taxe de superficie ;
- taxe de renouvellement ;
- taxe de transfert ;
- taxe de transformation par sciage à la tronçonneuse ;
- droits et taxes de sortie ;
- taxe de fermage ;
- redevance spécifique de soumission des plantations ;
- charges forestières. »

Article 3 : Les dispositions des articles 237 et 238 sont abrogées.

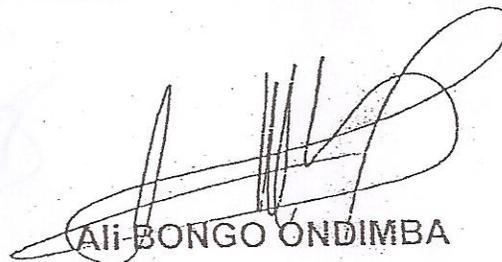
Article 4 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 5 : La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

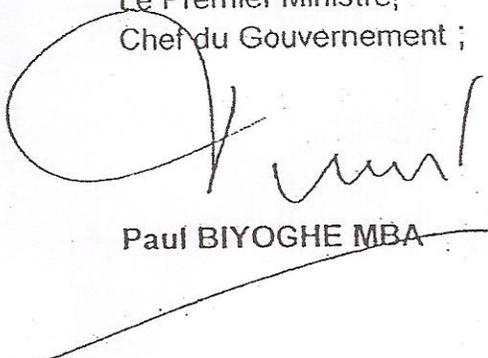
⌘

Fait à Libreville, le 25 FEV. 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;


ALI BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;


Paul BIYOGHE MBA



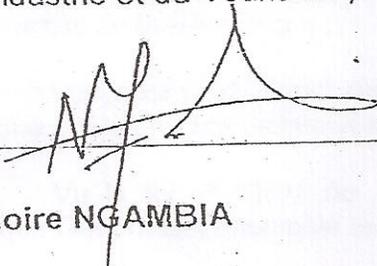
Le Ministre des Eaux et Forêts, de l'Environnement
et du Développement durable ;


Martin BALA

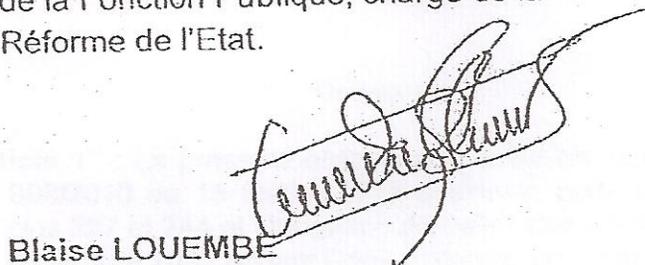
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;


Anicette NAANDA OVI

Le Ministre de l'Economie, du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme ;


Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes publics,
de la Fonction Publique, chargé de la
Réforme de l'Etat.


Blaise LOUEMBE

